

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de Mondorf-les-Bains  
des Gemeinderates von

Grand-Duché de Luxembourg  
Grossherzogtum Luxemburg

Séance publique du 25.4.1969  
~~secrete~~

Commune de  
Gemeinde  
Mondorf-les-Bains

Date de l'annonce publique de la séance: 18.4.69

Date de la convocation des conseillers : 18.4.69

Présents M.M. Marcel Steffen, bourgmestre - Léon Felten et Edouard Schmit, échevins - Jean Sandt, Léon Kaffmann, Justin Schumacher, Victor Schadeck, conseillers - Marcel Thilman, secrétaire

Point de l'ordre du jour:  
No 8

Absents: a) excusé M. P. Bosseler, conseiller  
b) sans motif /

OBJET:  
Gegenstand:  
Règlement général de  
police

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Der Gemeinderat,

Revu sa délibération du 15.11.1969 concernant l'introduction d'un règlement général de police,

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la Santé Publique en date du 21.2.69 disant qu'il n'y a pas d'objection à présenter du point de vue sanitaire

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,  
Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire  
Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle,  
Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts  
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,  
Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale,  
Vu les lois des 8 février 1921 et 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,  
Vu la loi du 31 décembre 1952 portant abrogation de la loi du 18 mai 1902, concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs,

Après en avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix arrêt avec six voix et une abstention:

## Chapitre I.- Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Article 1er.- Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents de la police générale et locale.

Article 2.- Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique, soit en s'y arrêtant sans motif légitime, soit en provoquant des attroupements.

Article 3.- Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun, devront se ranger en file et de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront aux prescriptions des agents de la police générale et locale.

Article 4.- Il est défendu d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sur la voie publique sans y être autorisé par le bourgmestre.

Toute personne coopérant à l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur.

Article 5.- Les distributeurs de tracts, annonces, affiches y compris, insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 6.- Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'embarrasser sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Article 7.- Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger, Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 8.- Les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique devront être solidement couverts ou clôturés.

Article 9.- Il est défendu, sans l'autorisation du bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de construction, le creusement de fondalités, de fosses ou autres travaux analogues, et, d'une façon générale, de faire éclater des matières fulminantes ou explosives, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Article 10.- Il est défendu de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris, détritiques ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes et de gêner la circulation.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent tenir ces chiens en laisse sur la voie publique et les empêcher de salir les trottoirs, places de jeu et de verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Article 11.- Il est défendu d'embarrasser la voie publique avec des marchandises ou matériaux, destinés à être chargés ou déchargés; ces objets devront être immédiatement chargés sur les véhicules ou être éloignés de la voie publique. Après le chargement ou le déchargement, la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.

Article 12.- Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins.

Article 13.- Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 14.- Il est défendu de se livrer sur les rues, places et voies publiques à des jeux ou exercices tels que football et courses, patins à roulette, si la sûreté ou la commodité du passage risque d'être compromise.

Article 15.- Les boeufs et les vaches reconnus comme dangereux, de même que les taureaux doivent être conduits en laisse, porter des entraves et avoir les yeux bandés.

Les gardiens de ces animaux doivent être âgés de 18 ans au moins; ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des passants et pour empêcher que ces animaux ne puissent s'échapper.

Article 16.- Les trottoirs et toutes autres parties de la voie publique qui en tiennent lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment défendu:

d'y faire circuler des véhicules que lonques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage,  
d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie,  
d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents,  
d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il fait exception à cette défense:

a) pour les animaux et les véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter,  
b) pour les voitures d'enfants ou de malades  
c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'établissement a été dûment autorisé.

Article 17.- En cas de circulation intense sur les trottoirs, les piétons doivent tenir la droite.

Article 18.- Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Article 19.- Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique, ou n'y empêche la bonne visibilité.

Article 20.- Les habitants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les habitants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou si cela n'est pas possible, de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les obligations résultant des alinéas qui précèdent incombent à l'occupant de l'immeuble. Si l'y a plusieurs occupants, elles reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pour les maisons non occupées et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

Pendant ces gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 21.- Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit ou d'y jeter des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Article 22.- Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 23.- Il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de vente et autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage.

Il est en outre loisible au bourgmestre d'imposer des conditions spéciales dans des cas déterminés.

Article 24.- Les stores ne pourront descendre à une hauteur moindre de 2 mètres 50 centimètres du trottoir; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante, de 20 centimètres de hauteur au plus.

La saillie des stores pourra s'étendre à trois mètres, pourvu qu'ils restent, dans tous les cas, à 50 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

## Chapitre II.- Bon ordre public.

Article 25.- Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, de tirer des feux d'artifice, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Article 26.- Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation.

Article 27.- Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique. Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins; toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre:

a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu.

b) de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux.

c) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie.

d) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Cette même interdiction vaut pour les locaux publics et locaux ouverts au public, où, pour des raisons de sécurité ou de salubrité, cette défense est indiquée par des placards apposés avec l'autorisation ou sur injonction du bourgmestre.

Sont interdit également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des Arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 28.- Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires puni des peines prévues à l'article 54 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé les voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux bancs et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est défendu de couvrir, de masquer ou de déplacer de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, légalement établis.

Article 29.- Il est défendu de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Article 30.- Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres le long de la voie publique.

Article 31.- Sauf autorisation du bourgmestre il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 32.- Il est défendu de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou manipuler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 33.- Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de la police et de la gendarmerie, ainsi qu'à tout service de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou l'avertisseur de ces services.

Article 34.- Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 35.- Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Il est interdit notamment:

a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons ou de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants.

b) de mettre hors d'usage ou de dérègler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils du même genre.

Article 36.- Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 37.- Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 38.- Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente pouvant donner lieu à scandale.

Article 39.- Hors le temps de carnaval il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics masquée, déguisée ou travestie, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 40.- Il est défendu aux personnes masquées, déguisées ou travesties de paraître armées dans les rues, places et lieux publics et de porter atteinte, par leur déguisement, à l'honneur et à la considération des nations étrangères ou au respect dû aux cultes et aux institutions publiques.

Article 41.- Tout individu masqué, déguisé ou travesti doit être porteur d'une carte ou autre pièce d'identité qu'il est obligé d'exhiber sur réquisition des agents de la force publique.

Article 42.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement, pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 50,- francs à 500,- francs ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête

Pour délibération conforme,  
Le bourgmestre,